



Délibération n° 2022-10

Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la maison de retraite de Saint-Lizier (09)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La maison de retraite de Saint-Lizier demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 105 760,20 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2012 et 2014 à 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande de la directrice de la maison de retraite de Saint-Lizier, qui, par courrier du 27 janvier 2022, précise que les retards en cause résultent des délais importants de traitement par le système d'information avant transmission au Trésor public et de multiples incidents informatiques ;

Compte tenu du fait que la maison de retraite de Saint-Lizier est à jour du paiement de ses cotisations ; que pour les majorations relatives à l'exercice 2012 et aux exercices 2015 à 2019, la maison de retraite a prouvé sa bonne foi ; que pour les majorations relatives à l'exercice 2014, il n'a été constaté aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 6 avril 2021.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées à la maison de retraite de Saint-Lizier sur les cotisations relatives aux exercices 2012 et 2014 à 2019, la remise totale des majorations d'un montant de 105 760,20 euros.

Bordeaux, le 7 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac